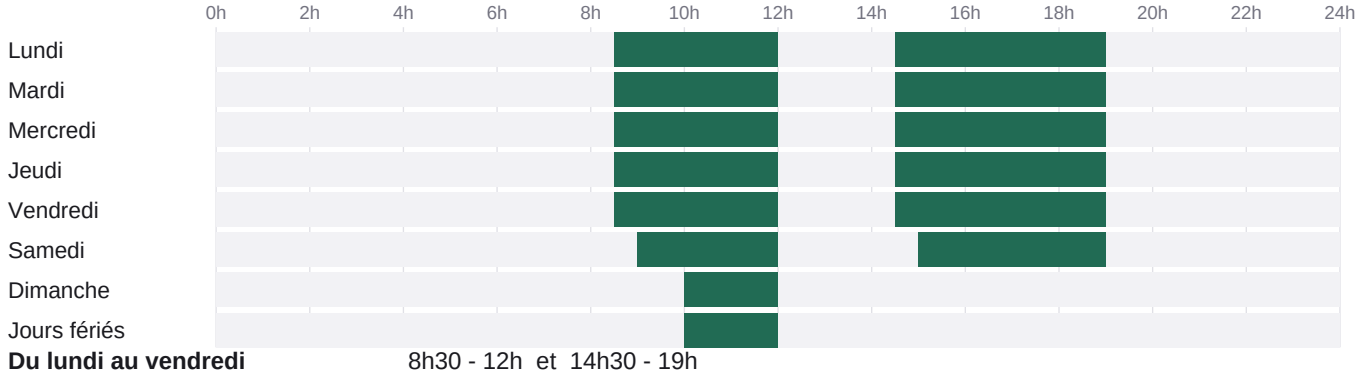
Horaires des travaux bruyants à Saint-Médard-en-Forez

42330 · Loire (42) · 962 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Rappel des horaires autorisés pour les travaux bruyants (page d'information de la commune). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, lorsqu'ils nécessitent l'usage d'outils bruyants (comme une tondeuse à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, marteau, raboteuse...), sont encadrés afin de préserver la tranquillité du voisinage. Ils ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : - En semaine (jours ouvrables) : de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h - Le samedi : de 9h à 12h et de 15h à 19h - Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h. »

Texte officiel : https://saintmedardenforez-42330.fr/horaires-autorises-pour-les-travaux-bruyants/

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 10 avril 2000 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, hors de ses locaux ou dépendances, des outils, appareils ou installations de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces activités entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention d'urgence. »

Texte officiel : https://saintpierrelanoaille.fr/wp-content/uploads/sites/56/2022/02/ARRETE_BRUIT_2000-074.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.